

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 12 décembre 2005

imposant à la société DOW AGROSCIENCES une mise à jour de l'étude d'impact et des informations administratives et techniques concernant son site de DRUSENHEIM autorisé le 21 août 1996 ainsi qu'un compte rendu de conformité de son installation de co-incinération avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif à l'incinération et à la co-incinération de déchets dangereux.

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 1996 autorisant la société DOW ELANCO, aujourd'hui DOW AGROSCIENCES à exploiter (extension) ses installations de production de produits agro-pharmaceutiques à 67140 DRUSENHEIM,
- VU** le rapport du 04 octobre 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 8 novembre 2005,
- CONSIDÉRANT** que de par la nature de sa production, l'usine DOW AGROSCIENCES de DRUSENHEIM est susceptible d'induire des effets sur l'environnement et sur la santé dont la réévaluation périodique est nécessaire,
- CONSIDÉRANT** que la dernière étude d'impact complète remontant maintenant à plus de dix ans, il est nécessaire, considérant aussi les évolutions techniques, scientifiques et réglementaires ainsi que celle du niveau d'exigence requis pour une pareille démarche, de demander comme le prévoit l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, la mise à jour des informations prévues aux articles 2 et 3 de ce décret,
- CONSIDÉRANT** qu'il convient que l'exploitant rende compte de la situation de conformité de son installation de co-incinération de déchets dangereux à l'échéance fixée pour les installations existantes par l'arrêté ministériel susvisé du 20 septembre 2002,
- APRES** communication à l'exploitant du projet d'arrêté,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E**Article 1^{er}**

La société DOW AGROSCIENCES dont le siège social est 1240, route des Dolines BP 229 Sophia Antipolis Cedex 06904 Valbonne Cedex se conforme dans les délais prescrits aux prescriptions ci-après relative à ses installations de 67140 DRUSENHEIM, 8, route de Herrlisheim, autorisées le 21 août 1996.

Mise à jour des informations prévues aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

La société DOW AGROSCIENCES transmet dans un délai de six mois à l'inspection des installations classées de la DRIRE d'Alsace la mise à jour des informations prévues aux articles 2 et 3 (3-1° à 3-4° inclus) du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Compte rendu de conformité de l'installation de co-incinération de déchets dangereux

La société DOW AGROSCIENCES constitue et transmet d'ici le 31 décembre 2005 à l'inspection des installations classées de la DRIRE un compte rendu approfondi de conformité de son installation de co-incinération de déchets dangereux avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé. Cette étude précise, pour chaque article de l'arrêté ministériel :

- les moyens, procédures, équipements, dispositions constructives, etc, mis en œuvre pour atteindre à la conformité, ainsi que les dépenses correspondantes,
- les éléments pertinents à prendre en compte aux cas où l'article considéré de l'arrêté ministériel laisserait au préfet le soin de fixer certaines dispositions ou prévoirait des conditions alternatives aux règles de base qu'il énonce.

Article 2. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société DOW AGROSCIENCES.

Article 3. PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de DRUSENHEIM, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

.../...

Article 4. EXECUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de DRUSENHEIM,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, (DRIRE) d'Alsace

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société DOW AGROSCIENCES.

LE PRÉFET

Délai et voie de recours : (article L 514-6 du Code de l'environnement.)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.